



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 07 117

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / OM

Nomenclature :
Objet :

3. DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5 Actes de gestion du domaine public

Réglementation permanente pour alignement du chemin du Bac de Ris, côté pair à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026 portant délégations de compétences du conseil municipal au maire,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « chemin du Bac de Ris » ;

VU la volonté de constater la limite du domaine public au droit des parcelles cadastrées AY n°4 et 22 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et bornage dressé par le cabinet QUADRIGEO, géomètre expert à ETRECHY, en date du 25 juin 2026, annexé au présent arrêté et conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés et de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre l'alignement avec les parcelles AY 4 et AY 22 ;

DECIDE

Article 1 : Que la limite de propriété est constituée d'une parallèle passant à 7,50 mètres des clôtures existantes (alignement de fait) côté pair de la voirie.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Qu'aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Que la présente décision sera notifiée à l'APHP, propriétaire du terrain, et au cabinet de Géomètre-Expert QUADRIGEO.

Fait à Draveil, le

28 JUL 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260728-2607117-AR
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026